

## Décision n° 18-123

### relative à la composition de la commission paritaire d'établissement de l'École normale supérieure de Lyon

Le Président de l'École normale supérieure de Lyon,

*Vu la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat (article 15) ;*

*Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;*

*Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon ;*

*Vu le tirage au sort du 27 août 2018 réalisé en vue de désigner les représentants des personnels ;*

### DÉCIDE

#### Article 1. Composition

La commission paritaire d'établissement de l'École normale supérieure de Lyon est composée comme suit :

#### En qualité de représentants de l'administration

- Membres titulaires :

Jean-François PINTON, Président de l'ENS de Lyon, membre de droit,  
Lyasid HAMMOUD, directeur général des services, membre de droit,  
Anouk BEDINO,  
Christine BOYER,  
Véronique CHRETIENNOT,  
Isabelle COLON DE CARVAJAL,  
Cyrille MONNEREAU,  
Florence-Marie JEANNOT,  
Sylvie MARTIN,  
Richard MIKOLAJCZYK,  
Claire GIORDANENGO,  
Véronique QUESTE,  
Monique BERNIZET,  
Yanick RICARD,  
Jean-Louis THOUMAS,  
Barbara VASSENER,  
Véronique VIAL.

- Membres suppléants :

Jean-Pascal BASSINO,  
 Frédérique POLITIS,  
 Christine BOCCINGHER,  
 Anthony DEVARREWAERE,  
 Gabrielle RICHARD,  
 Guillaume HANROT,  
 Nicolas CAREL,  
 Agnès MAZZON,  
 Elodie MEYNARD,  
 Richard NEMETH,  
 Catherine SIMAND,  
 Damien STEHLE,  
 Valérie TESSIER,  
 Audrey VERNEAU,  
 Gérard VIDAL,  
 Thomas ZACHER.

En qualité de représentants des personnels

Groupe	Catégorie	Organisation syndicale	TITULAIRES	SUPPLEANTS
I	A	CGT et alliés	Daniel BARBAR	Françoise MOREL-DEVILLE
I	A	CGT et alliés	Aurélié ANTONIO	Laurence BELGARBI-DUTRON
I	B	CGT et alliés	Camille BORNE	Benoit CAPITAINE
I	B	CGT et alliés	Férouze GUITOUN	Sandrine BRETEAU
I	C	CGT et alliés	François CHENAUD	Josette KIRCHER
I	C	CGT et alliés	Franck BLONDIN	Cyril DUPUY
II	A	/	Jérôme MARTIN	Kévin POLLET-GUIFFRAY
II	A	/	Alicia TREPPOZ-VIELLE	Sylvie MARCASSA
II	B	/	Jérémy GANIVET	Aaouatif BOULEGROUH
II	B	/	Seleiha ZABAT	David VASSALLUCCI
II	C	CGT et alliés	Anne FERNANDEZ	Naima DEBEAUX

**Modalités de recours contre la présente décision :** En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon.



II	C	CGT et alliés	Lydie KOWET	Pascal CUZIOL
III	A	/	Sonja GRAIMPREY	Bénédicte MARTY
III	A	/	Régine MATEOSSIAN	Christelle PETIT
III	B	/	Sophie THEVENARD	Pascale CHARVET
III	C	/	Estelle BERNARD	Emmanuelle ANDRE
III	C	/	Rafika BELMADANI	Magalie RENDU

### Article 2. Durée

La présente décision entre en vigueur dès sa date de signature. Elle abroge, à la même date, la décision n° 17-158 du 29 septembre 2017.

La présente décision produit ses effets jusqu'au 30 juin 2019.

### Article 3. Exécution

Le directeur général des services de l'École normale supérieure de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 18 septembre 2018,

Le Président de l'ENS Lyon



Jean-François PINTON

Original :

- Recueil des actes administratifs de l'ENS de Lyon

Publication :

- Affichage au siège de l'établissement à la date de signature
- Diffusion sur le site internet rubrique « l'École » – « Nous connaître ».

**Modalités de recours contre la présente décision :** En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon.



